



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Peche en eau douce

Question écrite n° 200

Texte de la question

M Jean Rigaud attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur les termes de la réponse ministérielle du 3 juin 1985, à sa question n° 62490 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. Dans cette réponse, le ministre indiquait que les statuts de la profession de pêcheur « ne s'opposent pas à la pêche professionnelle à la ligne qui, comme la pêche aux engins et aux filets, pourra s'exercer dans le cadre de la pluriactivité » Or, depuis cette date, aucune décision réglementaire n'est intervenue aussi bien pour les pêcheurs à la ligne vendant quelques poissons que pour les pluriactifs, pêcheurs aux engins et aux filets. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour la restructuration définitive de la pêche.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 416 du code rural, les pêcheurs professionnels sont seuls autorisés à commercialiser le produit de leur activité, qu'ils exercent à temps plein ou partiel. Ils doivent adhérer à une association agréée départementale ou interdépartementale de pêcheurs professionnels en eau douce. L'adhésion à ce type d'association est subordonnée aux conditions posées par le décret n° 85-1316 du 11 décembre 1985 relatif à la pêche en eau douce pratiquée par des professionnels, à savoir : 1° être majeur ; 2° consacrer au moins la moitié de son temps de travail à la pêche professionnelle aux engins et aux filets en eau douce ou en retirer au moins la moitié de ses revenus professionnels ; 3° justifier de la capacité professionnelle requise résultant soit de la pratique de la pêche en eau douce à titre professionnel pendant une durée minimum de trois ans, soit de la possession d'un brevet de capacité délivré dans les conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la pêche en eau douce et du ministre de l'agriculture ; 4° être affilié au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles en qualité de pêcheur professionnel en eau douce. Ces dispositions autorisent l'exercice de la pêche professionnelle dans le cadre de la pluriactivité. Toutefois il ne peut être envisagé, sans remettre en cause le développement de la pêche professionnelle en eau douce, de permettre aux pêcheurs amateurs pour qui la pêche représente une activité de loisir, de vendre leur produit sans acquitter les charges, notamment sociales et fiscales, inhérentes à toute profession.

Données clés

Auteur : [M. Rigaud Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 200

Rubrique : Produits d'eau douce et de la mer

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2123